

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 12 113

Service : Secrétariat général
Affaire suivie par : A. CRISTINO
Nomenclature : 3.2 Aliénations
Objet : Déclassement de biens communaux

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PHILIPPE, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, Mme MATSA, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET

Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par M. PRIVAT, Mme BOUBY représentée par M. BATTESTI, Mme ARNAUD représentée par Mme HIDRI, M. MABROUK représenté par Mme BREDIN, M. RAGUENES représenté par Mme CHANARD, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ALBORGHETTI, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

Absents et non représentés :

Mme LANDRAU, M. LEMAITRE

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 13 décembre 2023,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des biens énumérés ci-dessous,

CONSIDERANT que du fait de leur vétusté, ces biens ne sont plus affectés à l'utilité publique,

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le
21.12.2023

CONSIDERANT qu'il convient de déclasser ces biens du domaine public pour permettre leur incorporation dans le domaine privé afin de procéder à leur cession ou leur élimination,

Il est proposé au Conseil municipal de déclasser du domaine public communal les biens mentionnés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le déclassement des biens mentionnés ci-dessous :

DESIGNATION DU MATERIEL	Dimensions et /ou modèle	MODELE	N° DE SERIE
Armoire en bois	P45 x H191 x L191	----	VD07948
Armoire en bois	P45 x H120 x L75	----	VD07947
Four	THERMATRONIC SOCAMEL	TH10	037-13345
Fontaine à eau	COSMETAL Niagara SL 120R	Niagara SL 120R	0018811010
Self 2 parties	1500000012	----	C9202243
Cellule de refroidissement	ACFRI	ACFRI	----
Meuble maintient au chaud	CAPIC	CAPIC	----
Meuble stérilisateur de couteaux	MADIAL	MADIAL	----
Bain marie	----	----	----
Meuble chauffe assiette	1020080002	----	C9202243
Friteuse	Ets DUFOUR 173 KERVILLOU	----	----
Chambre froide	----	----	----

DIT que ces biens seront confiés à la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine en vue de leur recyclage,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif au déclassement.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 21 DEC 2023

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231218-DCM23-12-113-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023